

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R03-2021-103

PUBLIÉ LE 23 AVRIL 2021

Sommaire

Direction Générale des Sécurité,de la Règlementation et des Contrôles /

R03-2021-04-23-00002 - 20210423 AP2

arrete-portant-delimitation-zone-interdite-a-circulation-des-personnes (1
page)

Page 3

Direction Générale des Sécurités,de la
Règlementation et des Controles

R03-2021-04-23-00002

20210423 AP2

arrete-portant-delimitation-zone-interdite-a-circ
ulation-des-personnes



**Arrêté n° R03-2021-
portant délimitation d'une zone interdite à la circulation des personnes
dans la commune de Maripasoula
Arrêté de prolongation de l'arrêté R03-2021-04-16-0003**

le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de La Réunion ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de monsieur Thierry Queffelec en qualité de préfet de la région Guyane;

Considérant que l'orpaillage clandestin constitue un trouble grave à l'ordre public qu'il convient de réprimer en agissant notamment sur la destruction des sites ;

Considérant qu'il est avéré que le chantier alluvionnaire et le barrage localisé dans le secteur LIPO LIPO, site A1559, sur la commune de Maripasoula, constituent un site d'orpaillage illégal clandestin ;

Considérant que cet ouvrage constitue un risque pour les usagers circulant dans la zone ;

Sur proposition du général commandant supérieur des forces armées en Guyane et du général commandant la Gendarmerie de Guyane;

ARRÊTE

Article 1 : Une mission commune de la Gendarmerie et des Forces armées procédera à la destruction par explosif du barrage localisé dans la zone LIPO LIPO, site A1559, sur la commune de Maripasoula.

Article 2 : Pour assurer la sécurité de tous, la circulation des personnes sera interdite dans le secteur du chantier alluvionnaire de la zone LIPO LIPO, site A1559, commune de Maripasoula (zone délimitée par un cercle de 5 kilomètres de rayon, centré sur le point N 03°15.480' ; W 53°57.598') à compter du 25 avril 2021 18h01 et jusqu'au 28 avril 2021 18h00.

Article 3 : Cette interdiction de circulation ne s'applique pas aux personnes autorisées par le commandement de la Gendarmerie de Guyane à circuler dans la zone interdite.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté pourront être reconduites en cas de report des opérations de destruction.

Article 5 : L'interdiction de circulation des personnes dans la zone définie à l'article 2 sera matérialisée par la mise en place de militaires des forces armées en Guyane, notamment sur les points de passage.

Article 6 : Le général commandant supérieur des forces armées de Guyane et le général commandant la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le **23 AVR 2021**

Le Préfet

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État

Paul-Marie CLAUDON

1